

CONSULTATIONS, ACCÈS ET VISITES À L'HÔPITAL

VISITES À L'HÔPITAL



PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE



UTILISATION DU GEL HYDROALCOOLIQUE OBLIGATOIRE



RESPECTER LES DISTANCIATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES

Services et situations	Mesures applicables aux visiteurs et accompagnants
URGENCES ET CONSULTATIONS	1 ACCOMPAGNANT Uniquement pour les patients ayant besoin d'assistance et les mineurs
SERVICES D'HOSPITALISATION	2 PERSONNES par chambre, y compris en chambre double
PÉDIATRIE	LES 2 PARENTS sont autorisés
GÉRIATRIE	LES 2 PARENTS sont autorisés
RÉANIMATION NON COVID	2 PERSONNES par soir et par patient, quel que soit le lieu, sur DDV
PATIENTS EN FIN DE VIE	1 SEULE PERSONNE par soir et par patient
PATIENTS POSITIFS COVID-19	VISITES INTERDITES hors dérogation en cas de fin de vie

VISITES À LA MATERNITÉ

- **SEUL LE DEUXIÈME PARENT EST AUTORSÉ À ENTRER DANS LE SERVICE**
- **VISITES EXCLUSIVEMENT LIMITÉES AUX FRÈRES ET SOEURS DU NOUVEAU-NÉ**
accompagnés uniquement du deuxième parent de 16h30 à 18h30 du lundi au dimanche
- **PAS DE VISITE DE LA FRATNIE**
dans les chambres doubles
- **MAXIMUM 2 ENFANTS**
à la fois par visites
- **PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE**
pour les enfants à partir de 6 ans
- **VISITES INTERDITES**
si le patient est COVID+



ACCÈS À L'HÔPITAL

Vu la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19 ; Vu le décret n° 2022-1097 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19 ; Vu l'arrêté du 30 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et abrogeant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;

Le législateur ayant supprimé la possibilité d'instaurer un passe sanitaire à l'entrée des établissements recevant du public, y compris ceux des secteurs sanitaire et médico-social, la présentation du passe sanitaire n'est plus exigée pour l'accès à l'établissement à compter du **1er août 2022**.

TEST PCR ET HOSPITALISATION

La suspension du passe sanitaire ne remet pas en cause les mesures définies en matière de recherche SARS-CoV-2 par technique RT-PCR avant ou

pendant l'hospitalisation, conformément au protocole d'hygiène :

- Patient à hospitaliser et présentant des signes cliniques évocateurs, quel que soit le service.
- Patient asymptomatique :
 - Dans les 72h qui précèdent un acte chirurgical ou de médecine interventionnelle.
 - Dans les 72h qui précèdent l'admission dans le cadre d'une d'hospitalisation programmée quel que soit le motif d'hospitalisation.
 - A l'entrée pour toute admission directe en réanimation.
 - A l'entrée pour toute admission en médecine gériatrique.
 - A l'entrée dans tout service en cas d'admission directe non programmée sans passage par le SAL.
 - Cas contact d'un cas confirmé dans le cadre de l'enquête contact-tracing.
 - Patient à transférer dans un autre établissement (sanitaire ou médico-social), dans un objectif de confirmation du statut COVID-NEG